

**Ordre public****ARRETE** N° 898/APA. du 29 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public;

Vu le décret du 19 novembre 1947 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar les dispositions du décret susvisé, promulgué au Togo le 29 novembre 1947;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La déclaration prévue à l'article 2 du décret du 23 octobre 1935 susvisé sera faite au Commandant de Cercle, ou au Chef de Subdivision, sauf dans la commune-mixte de Lomé où elle sera faite à l'Administrateur-Maire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

**Recensement**

N° 899 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

29 décembre 1947. — Le recensement de la population de certains villages du Canton de Gadja (Cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant du cercle de Klouto dans le courant du mois de février 1948.

Les lieux de recensement seront les villages de Kolo-Tokpo, Kolo-Missiobé, Kolo-Missahomé, Kolo-Kpando, Kologan, Agokplamé.

**Justice****ARRETE** N° 917 A.P.A. du 31 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

Vu les dépêches ministérielles Nos 4.086 du 4 avril et 8.352 du 17 mai 1946;

Vu les télégrammes Nos 808/A-J du 15 juin 1946, 846 A/J et 853 A/J du 21 juin 1946 du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F. et du Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1946 portant modification à l'organisation de la justice française promulgué au Togo le 13 juillet 1946;

Vu l'arrêté N° 541/APA du 18 juillet 1946 instituant des tribunaux à compétence correctionnelle et de simple police, à juge unique;

Vu l'arrêté N° 628/APA du 27 août 1946 portant rétablissement du Cercle de Klouto;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en A.O.F., en A.E.F., à Madagascar et Dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis, promulgué au Togo le 22 novembre 1946;

Vu le radiotélégramme N° 295 AJ/2 du 5 décembre 1947 du Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F. et du Togo;

Vu la lettre N° 1726 du 27 décembre 1947 du Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve de sa présentation ultérieure en Conseil Privé;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 541/APA du 18 juillet 1946 susvisé est modifié comme suit :

*au lieu de :*

Cercle du Centre . . . . . Siège Atakpamé

*lire :*

Cercle du Centre tel que celui-ci est défini par l'arrêté N° 628/APA. du 27 août 1946 susvisé : Siège Atakpamé.

ART. 2. — Le Cercle de Klouto, tel qu'il est défini par l'arrêté N° 628/APA du 27 août 1946 susvisé est rattaché au ressort du Tribunal de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,  
L'Inspecteur des Affaires Administratives,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

**Salaires****ARRETE** N° 21 I.T/TO du 8 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;